

se reporter, pour de plus amples détails, à l'ouvrage de M. DUMESNIL sur la caisse des dépôts et consignations, nos 325 à 361, et à mon Code d'instruction administrative, p. 631 à 641, nos 905 à 913.

562. EXPLOIT de saisie-arrêt ou opposition entre les mains d'un préposé de la caisse des dépôts et consignations (1).

CODE Pr. civ., art. 561. — [CARRÉ, L. P. C., t. 4, p. 578; — COMM. DU TARIF, t. 2, p. 104; — BOUCHER D'ARGIS, p. 292. — CARRÉ DE TOURS, p. 492; — RIVOIRE, p. 444; — SUDRAUD-DESISLES, p. 276; — FONS, p. 242, 244; — BONNESEUR, *Nouv. Manuel*, p. 365, § 71, et 64, §§ 4 et 5.]

L'an, le, heure de (2), à la requête du sieur (nom, prénoms, profession), demeurant à, pour lequel domicile est élu dans l'étude de M^e, avoué près le tribunal civil de, y demeurant, rue, n^o (ou chez toute autre personne habitant le lieu où se trouve la caisse qui a reçu le dépôt, lorsque le saisissant n'y demeure pas), en vertu de (énoncer le titre du saisissant, comme à la formule *suprà*, n^o 542), dont il est avec celle des [les] présentes donné copie (3), j'ai (immatricule), soussigné, signifié et dé-

tant qu'elles sont notifiées au trésor. — Les oppositions sur les cautionnements des titulaires inscrits sans désignation de résidence sur les livres du trésor doivent être signifiées à Paris, au bureau des oppositions (Ordon. du 31 mai 1838, art. 127 et 128).

Une instruction de la régie, du 30 novembre 1819 (*J. Av.*, t. 75, p. 491, art. 923), interprétative d'une instruction antérieure du 12 juillet 1847 (*J. Av.*, t. 73, p. 40, art. 339), déclare que les oppositions sur cautionnements faites au trésor se périment par cinq ans, tandis que cette péremption n'atteint point celles qui sont faites aux greffes des tribunaux.

Les décrets des 13 pluviôse et 23 floréal an 13 prescrivent des formalités spéciales pour les saisies-arrêts entre les mains de l'administration de l'enregistrement. V. *S. alph.*, n. 227 et s.).

(1) L'art. 11 de la loi du 8 févr. 1837 déclare applicables aux oppositions formées sur la caisse des dépôts et consignations, les dispositions du décret du 18 août 1807 sur les formalités à suivre, et de la loi du 9 juillet 1836, sur la péremption (*Voy. supra*, p. 578 et 579, notes 1 et 2). Les prescriptions de ces lois ne sont pas dans l'intérêt exclusif de l'Etat; le saisi peut aussi se prévaloir de leur inexécution (*Q. 1941 quinq.*). — Cependant, M. DUMESNIL pense, nos 337 et 343, que la formalité du visa et la pé-

remption quinquennale sont dans l'intérêt exclusif de la caisse qui peut seulement invoquer leur omission.

Elles sont les mêmes pour toutes les sommes versées à la caisse des consignations, soit volontairement, soit forcement (*Dumesnil*, n^o 329). — Néanmoins, en cas de dépôt volontaire (2^o ordonnance du 3 juillet 1816), des oppositions peuvent être reçues sans observation de ces formalités de la part du déposant qui déclare avoir perdu son récépissé; de la part des syndics d'un failli; on suit alors les formes tracées par les art. 7 et 11 de l'ordonnance précitée (*Ibid.*, n^o 339).

Tant que la consignation n'a pas été remboursée par la caisse, les parties peuvent, par de nouveaux exploits, réparer les vices des oppositions primitives (*Ibid.*, n^o 338).

(2) L'art. 8 de la loi du 14 fév. 1792, relative aux oppositions sur le trésor, veut qu'elles soient datées du jour et de l'heure. Il est prudent d'observer la même formalité lorsqu'il s'agit d'opposition sur la caisse des consignations, pour préciser l'instant où l'opposition est faite; car, souvent, c'est le seul moyen d'établir l'antériorité de la saisie sur un transport notifié le même jour (*Ibid.*, nos 355 et 356).

(3) *Voy. supra*, p. 579, not. 1, l'article 2 du décret de 1807.

claré à M., receveur général (ou particulier) des finances du département (ou arrondissement) de pris en qualité de préposé de la caisse des dépôts et consignations (4), demeurant à, dans les bureaux de ladite caisse, rue, n^o (Si l'opposition est faite à Paris, on met: Signifié et déclaré à M. le chef du bureau des oppositions (5) de la caisse des consignations, sise à Paris, rue de Lille), où étant et parlant à (6), qui a visé le présent original, que le requérant s'oppose à ce qu'il se dessaisisse et fasse paiement sans le consentement du requérant de toutes sommes et valeurs déposées à ladite caisse pour le compte et au profit du sieur (nom, prénoms, profession et domicile) (7) par le sieur (nom, prénoms, profession et domicile du déposant), et provenant de (indiquer la nature et l'origine des sommes saisies-arrêtées) (8); lui déclarant que ladite opposition est formée pour obtenir paiement de la somme de (9) due au requérant pour les causes sus-énoncées.

Et j'ai, dans lesdits bureaux, parlant comme ci-dessus, laissé copie tant du titre précité que du présent exploit (10), dont le coût est de

(Signature de l'huissier.)

Visé par nous, sous le n^o du registre des oppositions, le présent original, dont copie nous a été remise, ainsi que du titre qui y est énoncé, à, le

(Signature du préposé.)

(4) *Voy. supra*, p. 579, not. 1 et 2, l'article 5 du décret de 1807 et l'art. 13 de la loi du 9 juillet 1836.

(5) A Paris, il a été établi, à la caisse des consignations, un bureau des oppositions dont le chef doit recevoir et viser les exploits qui lui sont notifiés. — Dans les départements, comme à Paris, tous les transports, cessions, oppositions et autres actes sont inscrits par extrait, à l'instant de la notification, par ordre de numéros et de dates, sur un registre spécial. — Ce registre, tenu à mi-marge, porte sur la marge correspondante à chaque extrait d'opposition ou transport, ces mots: *Voir registre des déclarations*, n^o (n^o de la consignation frappée par l'opposition ou le transport); et réciproquement, le registre des déclarations (*Voy. supra*, p. 490, note 1) porte en marge de chaque déclaration un renvoi au registre des oppositions, en ces termes: *Voir registre des oppositions*, n^o (*Dumesnil*, nos 340 et 341).

Les oppositions formées, à Paris, au trésor ou à la caisse des consignations, n'arrêtent pas le paiement des sommes ordonnancées sur une caisse des départements (*Q. 1941 bis*, et *Dumesnil*, n^o 341).

(6) La saisie est valablement signifiée au bureau du caissier en parlant à un commis qui, en l'absence du chef, est chargé de viser l'original (*Q. 1941*).

(7) *Voy. supra*, p. 578, note 1, l'article 1^{er} du décret de 1807.

(8) Il faut énoncer d'une manière précise la somme atteinte par l'opposition. Une désignation en termes généraux, par exemple, *de toutes sommes, deniers et valeurs, etc.*, rendrait l'opposition inefficace. — *Voy. supra*, p. 578, note 1, l'art. 1^{er} du décret de 1807.

(9) *Voy. supra*, p. 579, not. 1, l'article 4 du décret de 1807.

(10) Toute opposition non renouvelée dans les cinq ans est périmée (*Voy. note 1*); mais cette péremption n'atteint pas les significations de transports et cessions. — Elle frappe toute opposition pratiquée sur toutes sommes versées, à quelque titre que ce soit, dans la caisse des dépôts et consignations. — Mais cette péremption n'annule que les oppositions; elle ne libère pas la caisse (*Dumesnil*, nos 344 et suiv.). Tant que l'opposition n'est pas périmée, ou qu'elle n'a pas été rayée du consentement des parties ou par autorité de justice, la caisse ne doit pas se dessaisir (*Ibid.*, n^o 358).

DÉCOMPTE.

(Tarif, art. 29.) — Original, 2 f. — Copie, 50 c. — Enregistr., 2 f. 40 c. — Visa, 1 f. — Timbre, Mémoire. — Copie de pièces, à raison de 25 ou 30 c. par rôle, suivant que la copie est certifiée par l'huissier ou par l'avoué.

Remarque. — Tous les exploits de saisies-arrêts entre les mains de fonctionnaires publics se rédigent de la même manière, sauf les modifications nécessitées par l'indication de la qualité du fonctionnaire. Cette observation s'applique aussi aux formules suivantes.

Si le fonctionnaire auquel la saisie est notifiée refuse de viser l'original, l'huissier mentionne ce refus au *parlant à* de l'exploit, et s'adresse au procureur de la Rép., comme il est prescrit par l'art. 5 du décret de 1807. Dans ce cas, l'émolument pour requérir le visa est doublé (2 f. au lieu de 1 f. — Tarif, article 66, § 5).

565. DÉNONCIATION de l'opposition au saisi (1).

(Voir *suprà*, formule n° 544.)

565 bis. CERTIFICAT délivré par le préposé de la caisse des consignations (1*).

CODE Pr. civ., art. 569. — [CARRÉ, L. P. C., t. 4, p. 621; — COMM. DU TARIF, t. 2, p. 405.]

Je, soussigné, certifie qu'il a été déposé, le, sous le n° du registre des déclarations, à la caisse des dépôts et consignations, une somme de, par le sieur, commissaire-priseur à, montant du prix de la vente des meubles et effets saisis sur le sieur (nom, prénoms, profession, domicile), à la requête du sieur (nom, prénoms, profession, domicile).

Ladite somme productive d'intérêts à trois pour cent, depuis le jusqu'au jour du paiement effectif.

En foi de quoi j'ai délivré le présent certificat à, le

(Signature du préposé.)

DÉCOMPTE.

(Tarif, art. 91, § 15.) — Vacation de l'avoué pour requérir le certificat, 3 f.

Remarque. — L'art. 6 du décret de 1807 (*suprà*, p. 579, note 1) indique quelles mentions relatives à la somme le certificat doit contenir. — Si la somme provient d'un versement à suite d'offres réelles ou opéré dans d'autres circonstances, on l'énonce. — Il faut aussi, lorsque d'autres oppositions sont survenues avant la délivrance de ce certificat, en faire mention conformément à l'art. 7 du décret précité. Voy. *infra*, formule n° 565. — Ce certificat est délivré à l'avoué du saisissant sur sa demande verbale. — Si le fonctionnaire auquel le certificat est

(1) La saisie-arrêt faite au trésor n'est pas dispensée de la dénonciation au débiteur saisi (IV, 583, note 1).

(1*) Le certificat peut être exigé à l'époque fixée par l'art. 563 (Q. 1957 bis). Aucun fonctionnaire public ne peut être tenu, en cette qualité, de faire une déclaration affirmative. Cette formalité est absolument remplacée par la déli-

vrance du certificat (IV, 622, n° CCCCLIII bis). Si le contenu du certificat est contesté, l'administration, que représente le préposé, est assignée devant le tribunal où s'instruit la demande en validité, sauf à elle à demander son renvoi devant les juges de son domicile (Q. 1959 ter). Voy. *suprà*, formules n°s 554, 555 et 556.

demandé le refus, ce refus doit être constaté par l'huissier sur la sommation qui fait signifier l'avoué, au nom de son client, dans la forme suivante :

564. SOMMATION notifiée au préposé de la caisse des consignations qui refuse de délivrer le certificat.

(Voy. la formule précédente.)

L'an, le, à la requête du sieur (nom, prénoms, profession du saisissant), demeurant à, pour lequel domicile est élu dans l'étude de M^e, avoué près le tribunal civil de première instance de, y demeurant, rue, n°, j'ai (immatriculé), soussigné, signifié et fait sommation au sieur, receveur général (ou particulier) des finances du département (ou arrondissement) de, pris en qualité de préposé de la caisse des dépôts et consignations, dans les bureaux de ladite caisse à, rue, n°, en parlant à, qui a visé le présent original, de, dans vingt-quatre heures pour tout délai, délivrer au requérant, au domicile par lui élu, à M^e, son avoué, ou à moi, huissier soussigné, le certificat prescrit par l'art. 569, C. p. c., et l'art. 6 du décret du 18 août 1807, constatant quelles sommes ont été déposées à ladite caisse pour le compte du sieur (nom, prénoms, profession), demeurant à, et provenant de (indiquer la nature et l'origine de ces sommes), ensemble les oppositions survenues depuis le jour du versement; déclarant audit sieur que, faute par lui de délivrer ce certificat, nécessaire au requérant pour obtenir paiement des causes de la saisie-arrêt pratiquée sur ladite caisse au préjudice dudit sieur, par exploit de, le, enregistré, dénoncée au débiteur saisi et suivie d'un jugement de validité sous la date du, enregistré, le requérant se pourvoira pour faire prononcer contre lui tels dommages-intérêts (1) que de droit, sous toutes réserves.

Et j'ai, dans lesdits bureaux, parlant comme ci-dessus, laissé copie du présent, dont le coût est de

(Signature de l'huissier.)

Visé par nous le présent original et reçu copie à, le

(Signature du préposé.)

DÉCOMPTE. — (Voy. *suprà*, formule n° 562.)

565. ÉTAT ou extrait des oppositions délivré par le préposé de la caisse des consignations.

CODE Pr. civ., art. 575. — [CARRÉ, L. P. C., t. 4, p. 637; — Décret du 18 août 1807 art. 8.]

Etat des oppositions formées sur la caisse des consignations de, au préjudice du sieur (nom, prénoms, profession, domicile) :

1° A la requête du sieur (nom, prénoms, profession, domicile), qui a élu domicile en l'étude de M^e, avoué près le tribunal civil de

(1) Le refus du préposé le rend passible de dommages-intérêts, conformément à l'art. 1382, C. c. (Q. 1958 bis). Bien que le certificat remplace la déclaration affirmative, le refus de le délivrer ne doit pas être assimilé au défaut de déclaration et être puni des mêmes peines (Q. 1976 ter).

y demeurant, rue., n^o, opposition par exploit de., en date du., pour sûreté de la somme de.;

2^o (pareilles énonciations);

3^o, etc.

En foi de quoi j'ai délivré le présent certificat sur la demande du sieur à., le.

(Signature du préposé.)

Remarque. — Si le saisissant est seul opposant, il obtient paiement en vertu du jugement de validité qui lui a transporté, jusqu'à concurrence de sa créance, les sommes dont le tiers saisi se reconnaît débiteur. — S'il y a plusieurs opposants, une distribution par contribution est ouverte, et les bordereaux de collocation sont délivrés sur la caisse qui les solde. Voy. tome 2, 4^e part., tit. 1^{er}. — Lorsque le saisi paie ses créanciers, il obtient mainlevée et reçoit directement la somme déposée. — Dans ce cas, il suffit que la mainlevée soit consignée au bas de l'original de l'exploit de saisie par acte sous seing privé, enregistré, et que la signature de l'opposant soit légalisée par le maire, et celle du maire par le préfet ou le sous-préfet. — La caisse fait mention en marge de l'opposition de la mainlevée donnée, et cette mainlevée est classée au dossier particulier de la consignation qu'elle concerne (*Dumesnil*, n^o 360). Voy. aussi *suprà*, p. 496, note 1.

565 bis. RÉQUISITION de paiement adressée au préposé de la caisse des dépôts et consignations par le créancier qui a obtenu un jugement de validité.

*Le créancier qui rencontre quelques obstacles de la part de la caisse, lorsqu'il s'agit d'obtenir l'exécution du jugement rendu en sa faveur, peut agir contre le préposé avec contrainte par corps et dommages-intérêts, en suivant les formes tracées, *suprà*, formules n^{os} 493 et 494.*

§ VI. — Saisie de rentes (1).

566. COMMANDEMENT qui précède la saisie d'une rente (1^{er}).

CODE PR. CIV., art. 636. — [CARRÉ, L. P. C., t. 4, p. 806; — COMM. DU TARIF, t. 2, p. 145; — BOUCHER D'ARGIS, p. 320; — CARRÉ DE TOURS, p. 229; — RIVOIRE, p. 496; — SUDRAUD-DESISSLES, p. 297 p. 297; — BONNESŒUR, p. 35, § 39.]

L'an, le, en vertu de la grosse (si c'est un acte notarié, d'un acte d'obligation passé devant MM^{es} et son collègue, notaires à.,

(1) La loi du 24 mai 1842, promulguée le 27, a modifié l'ancien texte du Code de procédure civile et simplifié les formalités à suivre pour arriver à la vente. — Le législateur de 1842 a tracé des règles semblables à celles qu'il avait précédemment édictées pour les ventes judiciaires de biens immeubles dans la loi du 2 juin 1841. Aussi, pour tous les actes postérieurs au dépôt du cahier des charges, qui ne sont pas formulés sous ce paragraphe, il faut se reporter (tome 2) au paragraphe suivant qui traite de la saisie immobilière.

(1^{er}) Les dispositions du titre, de la Saisie des rentes constituées, s'appliquent à toutes espèces de rentes constituées sur particuliers; mais elles ne concernent pas les rentes sur l'Etat qui sont insaisissables, et elles ne dérogent, sous aucun rapport, aux art. 581 et 582 (Q. 2126; S. al., v^o Saisie des rentes, n. 1-s.).

Ces dispositions s'appliquent également à la saisie du droit appelé *redevance*, dû au propriétaire du sol par le concessionnaire d'une mine (J. Av., t. 74, p. 169, art. 634; et t. 76, p. 621, art. 1181); aux rentes constituées sur une

le., enregistré) d'un jugement rendu par le tribunal civil (ou de commerce) de, le, enregistré, et signifié à domicile le., par exploit de. (Si le titre n'a pas été notifié, on met: dont il est, en tête [de celle] des présentes, donné copie) et à la requête du sieur. (nom, prénoms, profession), demeurant à (2), j'ai. (immatricule de l'huissier), soussigné, fait commandement au sieur. (nom, prénoms, profession), demeurant à., en son domicile, où étant et parlant à., de, dans vingt-quatre heures pour tout délai (3), payer au requérant ou à moi, huissier, porteur des pièces, la somme de., montant en principal, intérêts et frais des condamnations prononcées contre ledit sieur. par le jugement sus-énoncé (ou de l'obligation précitée), sans préjudice de tous autres droits, actions, intérêts et frais de mise à exécution; déclarant audit sieur. que, faute par lui de satisfaire au présent commandement dans le délai fixé, il y sera contraint par toutes les voies de droit, et notamment par la saisie de la rente perpétuelle et annuelle de., au capital de., constituée à son profit par le sieur. (nom, prénoms, profession), demeurant à., suivant contrat passé devant MM^{es} et son collègue, notaires à., le., enregistré.

Et je lui ai, en son domicile, parlant comme ci-dessus, laissé copie du présent, dont le coût est de.

DÉCOMPTE.

(Tarif, art. 29.) — Original, 2 fr. — Copie, 50 c. — Enreg., 3 fr. en principal. — Copie de pièces du titre à 25 c. par rôle, si elle appartient à l'huissier, et à 50 c. par rôle si elle est certifiée par l'avoué, Mém. — Papier timbré, Mém.

567. EXPLOIT de saisie d'une rente constituée sur un particulier.

CODE PR. CIV., art. 637. — [CARRÉ, L. P. C., t. 4, p. 807; — COMM. DU TARIF, t. 2, p. 146; — BOUCHER D'ARGIS, p. 320; — CARRÉ DE TOURS, p. 229; — RIVOIRE, p. 498; — SUDRAUD-DESISSLES, p. 296; — VICTOR FONS, p. 93; — BONNESŒUR, p. 300, art. 44.]

L'an, le, en vertu de la grosse (Voy. la formule précédente) d'un jugement rendu par le tribunal civil de première instance de.,

commune ou sur les établissements publics (*Ibid.*, t. 75, p. 171, art. 844, § 1^{er}); et au prix d'un immeuble remboursable à la volonté de l'acquéreur (*Ibid.*, t. 76, p. 621, art. 1181).

Ce n'est pas d'après les formes tracées en matière de saisie de rentes que doivent être poursuivies la saisie et la vente soit de baux, soit d'actions des compagnies de finance, d'industrie et de commerce, et, en général, de tous droits incorporels qui ne sont pas qualifiés immeubles par la loi. Les tribunaux ont, à cet égard, un pouvoir souverain d'appréciation pour, suivant les circonstances et en l'absence d'un texte de loi, prescrire le mode de vente qui leur paraît le plus convenable (Q. 2126 bis). C'est ainsi que la Cour de Paris a décidé que les créances non exigibles d'un débiteur peuvent être saisies-arrêtées pour être ensuite vendues confor-

mément aux art. 611 et suiv., C. p. c., afin d'en réaliser le prix (J. Av., t. 76, p. 463, art. 1133); et que les agents de change ont le droit exclusif de vendre les actions industrielles susceptibles d'être cotées à la Bourse, lors même qu'elles n'y ont pas été réellement cotées (*Ibid.*, p. 568, art. 1171).

Si l'on n'entend saisir que les arrérages de la rente, il ne faut pas suivre les formalités du titre, de la Saisie des rentes. C'est par voie de saisie-arrêt qu'il faut alors procéder (Q. 2127).

(2) Il n'est pas nécessaire que le saisissant fasse élection de domicile dans le commandement (Q. 2128).

(3) Les règles applicables aux délais, en matière de saisie de rentes, sont celles exposées sous l'art. 690 (Q. 2128 bis et Q. 2313). Voy. *Suppl. alph.*, v^o Saisie immobilière, n. 644 et s.

enregistré, et signifié tant à avoué qu'à partie, et à la requête du sieur. (nom, prénoms, profession), demeurant à., pour lequel domicile est élu à., rue., n^o., en l'étude de M^e., avoué près le tribunal de première instance de., qu'il constitue et qui occupera (1) pour lui sur la présente saisie et ses suites; faite par le sieur. (nom, prénoms, profession), demeurant à., d'avoir satisfait au commandement de payer la somme de., montant des condamnations contre lui prononcées par le jugement ci-dessus énoncé, ledit commandement signifié par exploit de mon ministère en date du., enregistré (ou qui sera enregistré avec le présent), j'ai. (immatricule de l'huissier) (2), soussigné, saisi entre les mains du sieur. (nom, prénoms, profession) (3), demeurant à., en son domicile, en parlant à.;

Une rente perpétuelle (ou viagère) et annuelle de (4)., au capital de., constituée au profit dudit sieur. par ledit sieur., par contrat passé devant MM^{es} (5). et son collègue, notaires à., le., enregistré; et j'ai également saisi les arrérages échus et à échoir de ladite rente, fait défense audit sieur. de payer désormais lesdits arrérages (6) ou de rembourser ladite rente, jusqu'à ce qu'il en ait été autrement ordonné par jugement, sous peine de payer deux fois, et de tous dommages-intérêts; et, à même requête, j'ai donné assignation audit sieur., audit domicile et parlant comme ci-dessus, à comparaître, d'aujourd'hui à huitaine franche, outre un jour par cinq (7) myriamètres de distance, à l'audience et

(1) L'élection de domicile chez un avoué près le tribunal devant lequel la vente sera poursuivie, vaut constitution d'avoué. Cependant, il est plus prudent de déclarer que le saisissant constitue pour son avoué, aux fins des poursuites, celui chez lequel il élit domicile (Q. 2130). Voy. *suprà*, p. 8 et 378, notes 6 et 5.

(2) L'assistance de deux témoins ou recours n'est pas nécessaire, lors du procès-verbal de saisie (Q. 2132).

(3) La saisie de la rente ne peut pas être faite entre les mains du détenteur d'un immeuble affecté à son service, comme elle peut l'être entre celles du débiteur personnel des arrérages (Q. 2129 bis; S. al., *v^o Saisie des rentes*, n. 24, 25).

La saisie entre les mains de personnes demeurant en France ne peut être signifiée au procur. de la Rép. (IV, 812, art. 639, et not. 1).

(4) On peut saisir la part indivise d'un cohéritier dans une rente (Q. 2126 ter).

(5) Si le saisissant ne connaît ni le titre, ni le capital de la rente, il forme une saisie-arrêt sur toutes les sommes dues par le tiers à son débiteur, et notamment, sur les arrérages de rentes échus ou à échoir, le tiers saisi est alors forcé, en faisant sa déclaration, d'indiquer la somme qu'il doit, sa quotité et le titre qui constitue la rente. Par

ce moyen, le créancier arrête les arrérages, et obtient tous les renseignements nécessaires pour bien diriger sa procédure en saisie de rentes. Il est vrai que la saisie-arrêt ainsi faite avertira le débiteur créancier de la rente qui, alors, s'empressera de la vendre, mais c'est là un inconvénient qu'il est impossible d'éviter (Q. 2129; *Suppl. alph.*, n. 26, 27).

(6) L'exploit de saisie vaut saisie-arrêt des arrérages (art. 640).

A partir de la saisie, les paiements d'arrérages faits par le débiteur de la rente, nonobstant la saisie, seraient réputés non avenus. Ces arrérages, arrêtés entre les mains du débi- rentier, doivent être distribués aux ayants droits avec le montant de l'adjudication. A cet effet, il est bon d'insérer dans le cahier des charges une clause qui oblige le débi- rentier à déposer les arrérages échus lors de l'adjudication dans la caisse des dépôts et consignations (Q. 2135).

(7) De l'économie de la loi, il résulte que le législateur en 1842, comme en 1841, lorsqu'il s'est occupé de la procédure de saisie de rentes, comme lorsqu'il a tracé de nouvelles règles pour les ventes judiciaires de biens immeubles, prenant en considération la facilité et la rapidité des communications, a fixé cinq myriamètres, au lieu de trois,

par-devant MM. le président et juges composant le tribunal de première instance de. (7 bis), séant au palais de justice, à., heure de., pour voir ordonner qu'attendu qu'il y a titre authentique et exécutoire, il sera tenu, s'il n'a déjà déferé à la présente assignation, de faire, dans le délai qui sera fixé par le jugement à intervenir, la déclaration (8) affirmative des arrérages de ladite rente, dont il est ou sera débiteur envers ledit sieur., et de produire les pièces à l'appui; voir ordonner que les sommes actuellement exigibles, dont il se sera reconnu ou sera jugé débiteur, seront par lui remises au requérant en déduction ou jusqu'à concurrence du montant de sa créance, ou que, s'il survient des oppositions, lesdites sommes et les arrérages échus au moment de l'adjudication seront par lui versés à la caisse des consignations de., pour être distribués avec le prix de ladite adjudication; déclarant audit sieur. que, faite par lui de faire ladite déclaration dans le délai fixé, le requérant se pourvoira pour le faire condamner soit au service de ladite rente, à partir de., soit à des dommages-intérêts, conformément à l'art. 638, C. p. c. (9);

Et j'ai, audit sieur., en son domicile et parlant comme ci-dessus, laissé copie du présent exploit, dont le coût est de.

pour augmenter d'un jour les délais, à raison des distances. Cette modification à l'art. 1033, C. p. c., devait recevoir son application dans toutes les assignations à personne ou domicile, qui ont pour objet l'exécution des formalités prescrites pour les saisies de rentes ou autres procédures relatives aux ventes judiciaires d'immeubles. En effet, si l'on avait continué à calculer les délais d'assignation à raison de trois myriamètres, tandis que les délais pour remplir les diverses formalités auraient été calculés à raison de cinq myriamètres, il n'y aurait plus eu concordance dans les dispositions de la loi. Au surplus, il ne peut plus s'élever de difficulté à cet égard depuis que l'art. 1033, C. p. c., a été lui-même modifié par la loi du 3 mai 1862. Le nouvel art. 1033 a étendu à tous les délais de distance la règle que l'augmentation est d'un jour à raison de cinq myriamètres (*Suppl.*, Q. 3416 septies).

Les fractions de quatre myriamètres et au-dessus, en sus d'un nombre de myriamètres multiple de cinq, donnent lieu à l'augmentation d'un jour; les fractions de quatre myriamètres ne sont pas complètes.

(7 bis) Voy. *infra*, p. 588, note 2.

(8) Les dispositions à observer pour

la déclaration à laquelle est tenu le débiteur de la rente, sont celles des art. 570, 571, 572, 573, 574, 575 et 576, C. p. c., auxquels renvoie l'art. 638. — Voy. *suprà*, formules n^{os} 548, 549, 550, 551, 552, 553, 554, 555, 556 et 557.

Si le débiteur de la rente peut suffisamment justifier, par des quittances sous seing privé et sans date certaine, du paiement des arrérages fait à terme échu, il ne peut pas justifier de la même manière du remboursement du capital (Q. 2134).

(9) Les termes de l'art. 638 indiquent que, dans le cas qu'il prévoit comme dans ceux dont s'occupe l'art. 577, le débi- rentier, tiers saisi, ne peut être atteint par des condamnations personnelles qu'après une assignation spéciale et un jugement particulier, postérieurs aux évènements qui donnent lieu à ces condamnations. Voy. *suprà*, formule n^o 548, et p. 569, note 7. — Mais la loi se montre, avec raison, plus sévère pour le débi- rentier que pour les tiers saisis ordinaires. Les délais pour arriver à la vente étant assez courts, le silence ou la négligence du débi- rentier le rendra passible de dommages-intérêts ou des frais de la procédure que son incurie aura empêchée de produire son effet (IV, 811, n^o CCCCLXXX).

DÉCOMPTE.

(Tarif, art. 46.) — Original, 4 fr. — Copie, 1 fr. — Enreg., 3 fr. en principal.
— Papier timbré, 1 fr. 20 c. — Dans le cas où il y a transport à plus d'un demi-myriamètre, il faut en outre appliquer l'art. 66 du Tarif.

568 DÉNONCIATION de l'exploit de saisie à la partie saisie.

CODE Pr. civ., art. 641. — [CARRÉ, L. P. C., t. 4, p. 844; — COMM. DU TARIF, t. 2, p. 146; — BONNESŒUR, p. 35, § 40.]

L'an., le. (1), à la requête du sieur. (nom, prénoms, profession, demeure, élection de domicile et constitution d'avoué, comme dans la formule précédente);

J'ai. (immatriculé), soussigné, dénoncé et en tête [de celle] des présentes, laissé copie au sieur. (nom, prénoms, profession), demeurant à., en son domicile, où étant et parlant à.;

D'un exploit de mon ministère, en date du., enregistré, contenant saisie à la requête du sieur., entre les mains du sieur. (nom, prénoms, profession, domicile), en vertu d'un jugement rendu par le tribunal de., le., enregistré, d'une rente annuelle et perpétuelle de. au capital de., constituée par ledit sieur. au profit du sieur., par contrat passé devant MM^{es}. et son collègue, notaires à., le.;

Déclarant audit sieur. que la première publication du cahier des charges, qui sera dressé pour parvenir à la vente de la rente dont il s'agit, sera faite le., heure de., en l'audience des criées du tribunal de première instance de. (2), séant au palais de justice, à.; le sommant de s'y trouver, si bon lui semble, pour la défense de ses intérêts;

(1) La peine de nullité, prononcée par l'art. 641, s'applique non-seulement au défaut de dénonciation, mais encore au faux calcul du délai fixé par la loi (Q. 2136).

Il semble, au premier abord, qu'il soit difficile de concilier la notification au saisi, prescrite par l'art. 641, avec les délais nécessaires pour la confection du cahier des charges, et notamment avec celui qui est accordé au tiers saisi par l'art. 638, pour faire sa déclaration. En effet, dans les trois jours de la saisie, doit avoir lieu la dénonciation au saisi indiquant le jour de la publication du cahier des charges, cette dénonciation est donc faite avant la déclaration du tiers saisi, qui est assigné pour cet objet à huitaine franche, qui peut faire défaut, et dont la déclaration peut être postérieure à l'époque (dans les dix-huit jours qui suivent l'assignation au tiers saisi) fixée pour le dépôt du cahier des charges. — Mais toute difficulté disparaît,

lorsqu'on remarque qu'au moment de la saisie, le créancier doit connaître toutes les énonciations relatives à la vente, qui seront plus tard insérées dans le cahier des charges, et que si le tiers saisi, par sa morosité ou sa négligence, laisse passer les dix-huit jours pendant lesquels sa déclaration peut être utilement faite, il supporte la réparation du préjudice occasionné au créancier (Q. 2135 ter; S. al., v^o Saisie des rentes, n. 39-s.).

C'est à partir de la saisie régulièrement faite, et non pas seulement à partir de la dénonciation, que le propriétaire de la rente ne peut en disposer au préjudice de ses créanciers (Q. 2135 bis; Suppl. alph., verb. cit., n. 33 et s.).

(2) C'est devant le tribunal du domicile de la partie saisie que la vente de la rente doit être poursuivie et l'assignation donnée au tiers saisi, à moins qu'il n'existe un domicile conventionnel (Q. 2131).

Et j'ai, audit sieur., en son domicile, parlant comme ci-dessus, laissé copie du présent, dont le coût est de.

DÉCOMPTE.

(Tarif, art. 29.) — Original, 2 fr. — Copie, 50 c. — Enreg., 3 fr. en principal.
— Papier timbré, Mémoire. — Copie de pièces, Mémoire.

569. CAHIER DES CHARGES dressé pour parvenir à la vente d'une rente constituée sur particulier (1).

CODE Pr. civ., art. 642. — [CARRÉ, L. P. C., t. 4, p. 818; — COMM. DU TARIF, t. 2, p. 147; — BOUCHER D'ARGIS, p. 320; — CARRÉ DE TOURS, p. 230; — RIVOIRE, p. 476 et 498; — SUDRAUD-DESISLES, p. 297; — BONNESŒUR, p. 46, art. 46.]

CAHIER DES CHARGES, CLAUSES ET CONDITIONS,

Auxquelles sera adjugée, par suite de saisie, en l'audience des criées du tribunal civil de première instance de., séant à., au plus offrant et dernier enchérisseur,

Une rente annuelle et perpétuelle de. francs, constituée au profit du sieur. (noms, profession et demeure), sur le sieur. (noms, profession et demeure), et plus amplement désignée ci-après,

Aux requête, poursuites et diligences du sieur. (noms, profession et demeure du saisissant), pour lequel domicile est élu en l'étude de M^e., avoué près le tribunal civil de première instance de., lequel est constitué et occupera pour lui sur la présente vente.

ÉNONCIATIONS PRÉLIMINAIRES (2).

En vertu d'un jugement rendu le. par le tribunal civil (ou de commerce) de. (ou d'une obligation passée devant MM^{es}., notaires, etc., énoncer le titre en vertu duquel procède le saisissant);

M. a, suivant exploit de., huissier à., en date du., enregistré, fait faire commandement au sieur., de payer, dans les vingt-quatre heures, audit sieur. la somme totale de., composée de celle de. en principal. celle de. pour les intérêts., et celle de. pour les frais taxés faits jusqu'audit jour, avec déclaration que, faute de paiement, il serait procédé à la saisie de la rente de. . . . francs, constituée au profit du sieur. . . . par le sieur. . . . Ce commandement, en tête duquel copie du titre a été notifiée (si le titre avait été notifié antérieurement au commandement, il serait bon d'en énoncer la signification), étant resté sans effet, le sieur. . . . a, suivant exploit du ministère de., huissier à., en date du., enregistré, fait procéder entre les mains du sieur., à la saisie de ladite rente et des arrérages échus et à échoir, et donner assignation par le même exploit, qui contenait constitution de M^e., avoué, audit sieur., à comparaître à huitaine franche, outre un jour par cinq myriamètres de distance, devant le tribunal civil de., pour y faire la déclaration affirmative des arrérages de ladite rente échus ou à échoir, sous les peines de droit;

Suivant exploit de., huissier à., en date du., en-

(1) On trouvera, tome deuxième, sous la formule du cahier des charges relatif à la vente par suite de saisie immobilière, les observations et les solutions provoquées par certaines clauses.

(2) Le cahier des charges doit, outre les énonciations mentionnées par l'art. 643, contenir le résumé sommaire de toute la procédure (Q. 2140).